

Décision n° 2012 - 657 DC

Loi relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Constitutionnalité de la loi déferée.....	4
II. Eléments de contexte et de comparaison	10

Table des matières

I. Constitutionnalité de la loi déferée.....	4
A. Normes de référence.....	4
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	4
- Article 6.....	4
2. Constitution du 4 octobre 1958	4
- Article 3.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
- Article 10.....	4
- Article 24.....	4
- Article 25.....	4
- Article 27.....	5
- Article 39.....	5
- Article 44.....	5
- Article 45.....	5
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	6
1. Sur la procédure parlementaire.....	6
- Décision n° 95-368 DC du 15 décembre 1995, Résolution modifiant le règlement du Sénat.....	6
2. Sur le caractère normatif des dispositions	6
- Décision n° 96-384 DC du 19 décembre 1996, Loi de financement de la sécurité sociale pour 1997.	6
- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail	6
- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale	7
- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école	7
C. Autres références.....	8
1. Règlement de l'Assemblée nationale	8
- Article 84.....	8
2. Règlement du Sénat.....	8
- Article 24.....	8
- Article 25.....	8
- Article 26.....	8
- Article 28.....	9
3. Instruction générale du Bureau du Sénat	9
- XVII - Rapports avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement	9
II. Eléments de contexte et de comparaison	10
A. Textes portant sur le même sujet.....	10
1. Dispositions législatives et réglementaires	10
a. Loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » 10	
- Article 1 ^{er}	10
- Article 2.....	10
- Article 3.....	10
- Article 4.....	10
- Article 5.....	10
b. Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 instituant une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre de chaque année	11
- Article 1.....	11

- Article 2.....	11
c. Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.....	11
- Article 1.....	11
- Article 2.....	11
- Article 5.....	11
2. Propositions de loi	12
a. Proposition de loi n° 2286 tendant à instituer une journée nationale du souvenir des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combattants du Maroc et Tunisie présentée par M. Alain Bocquet e.a. et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mars 2000.....	12
- Article 1 ^{er}	12
- Article 2.....	12
b. Proposition de loi n° 3064 instituant une « Journée nationale de recueillement et de mémoire en souvenir de toutes les victimes de la guerre d'Algérie, des combats en Tunisie et au Maroc et de tous leurs drames » présentée par MM. Alain Néri, Jean-Paul Durieux, Jacques Floch, Jean-Marc Ayrault, François Hollande e.a., enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 mai 2001.....	12
- Article 1 ^{er}	12
- Article 2.....	12
c. Proposition de loi n° 3450 relative à la reconnaissance du 19 mars comme Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie présentée par M. Bernard Charles e.a., enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2001.....	12
- Article 1 ^{er}	12
- Article 2.....	12

B. Exemples de procédure d'adoption de loi sur plusieurs législatures **13**

a. Procédure d'adoption de la loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.....	13
- X ^e législature.....	13
- XI ^e législature.....	13
b. Procédure d'adoption de la loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière.....	13
- X ^e législature.....	13
- XI ^e législature.....	14
c. Procédure d'adoption de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.....	14
- X ^e législature.....	14
- XI ^e législature.....	14
d. Procédure d'adoption de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique.....	15
- XI ^e législature.....	15
- XII ^e législature.....	15
e. Procédure d'adoption de la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement.....	16
- XII ^e législature.....	16
- XIII ^e législature.....	16
f. Procédure d'adoption de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.....	17
- XII ^e législature.....	17
- XIII ^e législature.....	17
g. Procédure d'adoption de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation.....	17
- XII ^e législature.....	17
- XIII ^e législature.....	18

I. Constitutionnalité de la loi déferée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

2. Constitution du 4 octobre 1958

Titre II - Le Président de la République

- Article 10

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Titre IV - Le Parlement

- Article 24

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

- Article 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

- **Article 27**

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat

Titre V - Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

- **Article 39**

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

- **Article 44**

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

- **Article 45**

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la procédure parlementaire

- Décision n° 95-368 DC du 15 décembre 1995, Résolution modifiant le règlement du Sénat

(...) - SUR L'ARTICLE 4 DE LA RESOLUTION :

5. Considérant que l'article 4 modifie les règles de caducité des propositions de loi et de résolution ainsi que des pétitions ; qu'il n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ; (...)

2. Sur le caractère normatif des dispositions

- Décision n° 96-384 DC du 19 décembre 1996, Loi de financement de la sécurité sociale pour 1997

(...)12. Considérant que les autres dispositions contestées, qui abrogent des références devenues inutiles ou obsolètes, ou se bornent à remplacer des références à la loi de finances pour 1991 par des références aux articles du code de la sécurité sociale au sein desquels les dispositions de cette loi ont été codifiées sont dépourvues de portée normative ; que dès lors la constitutionnalité de leur objet ne saurait être utilement contestée ; (...)

- Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail

(...) - SUR LE GRIEF TIRÉ DU CARACTÈRE INOPÉRANT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI :

18. Considérant que les requérants reprochent au législateur le "caractère non normatif ou inopérant" de certaines dispositions de la loi ; qu'ainsi devraient être considérés comme sans effet juridique l'article 2 de la loi, ainsi que les I et VII de l'article 3 ;

19. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la loi : "les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelés à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1er les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises et, le cas échéant, aux situations de plusieurs entreprises regroupées au plan local ou départemental dans les conditions prévues par l'article L. 132-30 du code du travail" ; que cette disposition est, selon ses termes mêmes, dénuée de portée normative ; qu'ainsi, elle ne peut être utilement arguée d'inconstitutionnalité ;

20. Considérant, d'autre part, que le I de l'article 3 précise les conditions dans lesquelles les catégories d'entreprises qu'il détermine bénéficieront d'une aide financière, dans les conditions ci-dessus évoquées, en réduisant la durée du temps de travail effectif avant les échéances fixées à l'article 1er de la loi, tout en créant ou en préservant des emplois ; que le VII du même article, ci-dessus analysé, prévoit, par ailleurs, la possibilité d'une prise en charge par l'État, avec le concours éventuel des régions, d'une partie des frais liés aux études préalables à la réduction du temps de travail qu'engageront les branches ou les entreprises ; que ces dispositions,

loin d'avoir un caractère inopérant comme le soutiennent les requérants, conditionnent l'attribution d'aides financières aux entreprises ; que, par suite, le grief manque en fait ; (...)

- **Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale**

(...) - SUR L'ARTICLE 49 :

57. Considérant que l'article 49 met à la charge du fonds de solidarité vieillesse visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale la validation, par des organismes de retraite complémentaire, de périodes de chômage et de préretraite indemnisées par l'Etat ;

58. Considérant que les sénateurs requérants soutiennent que le fonds de solidarité vieillesse, dès lors qu'il constitue un organisme créé pour concourir au financement des régimes obligatoires de base au sens de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, ne pourrait se voir confier d'autres missions, telles que le financement des régimes de retraite complémentaire ; qu'il allèguent, en outre, que les sommes versées par le fonds de solidarité vieillesse seraient inscrites comptablement selon la méthode des " encaissements-décaissements ", alors qu'elles sont retracées en droits constatés dans l'annexe f) du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 ; que l'article 49 altérerait ainsi la sincérité de ladite annexe ;

59. Considérant, en premier lieu, qu'en faisant référence aux organismes créés pour concourir au financement des régimes obligatoires de base dans les articles L.O. 111-3 et L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale, le législateur organique n'a pas exclu que de tels organismes puissent également concourir au financement des régimes complémentaires ;

60. Considérant, en second lieu, que **les annexes jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale constituent des documents mis à la disposition des membres du Parlement pour assurer leur information et leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur ledit projet ; qu'elles sont dépourvues de la portée normative qui s'attache aux dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale** ; que, dès lors, le grief tiré de ce que l'article 49 affecterait la sincérité de l'annexe f) au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 est, en tout état de cause, inopérant ; (...)

- **Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école**

(...) . *En ce qui concerne les autres dispositions sans portée normative :*

16. Considérant qu'aux termes du II de l'article 7 de la loi déferée : " L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves. - Compte tenu de la diversité des élèves, l'école doit reconnaître et promouvoir toutes les formes d'intelligence pour leur permettre de valoriser leurs talents. - La formation scolaire, sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permet à chaque élève de réaliser le travail et les efforts nécessaires à la mise en valeur et au développement de ses aptitudes, aussi bien intellectuelles que manuelles, artistiques et sportives. Elle contribue à la préparation de son parcours personnel et professionnel " ;

17. **Considérant que ces dispositions sont manifestement dépourvues de toute portée normative ; que, dès lors, le II de l'article 7 de la loi déferée est contraire à la Constitution ; (...)**

C. Autres références

1. Règlement de l'Assemblée nationale

Titre II : Procédure législative

Première partie : Procédure législative ordinaire

Chapitre Ier : Dépôt des projets et propositions

- Article 84

1 Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par le Parlement.

2 L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député la reprend, la discussion continue.

3 Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an.

2. Règlement du Sénat

Chapitre IV - Dépôt des projets et propositions

- Article 24

[Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par les résolutions des 27 octobre 1960, 29 avril 1976, 4 octobre 1990, 18 décembre 1991, 21 novembre 1995 et 2 juin 2009]

1. - **Le dépôt des projets de loi, des propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale ainsi que des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs est enregistré à la Présidence. Il fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* et d'une annonce en séance publique lors de la plus prochaine séance. Les projets et propositions sont envoyés à la commission compétente** sous réserve de la constitution d'une commission spéciale. Ils sont publiés. Leur distribution fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

2. - Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

3. - Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.

4. - Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.

- Article 25

Les projets de loi déposés par le Gouvernement peuvent être retirés par celui-ci à tous les stades de la procédure antérieurs à leur adoption définitive.

- Article 26

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre sénateur la reprend, la discussion continue.

- **Article 28**

[Résolution du 16 janvier 1959 modifiée par la résolution du 21 novembre 1995]

1. - Les propositions de loi et les propositions de résolution qui ont été déposées par les sénateurs et qui ont été repoussées par le Sénat ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

2. - **Celles sur lesquelles le Sénat n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la troisième session ordinaire suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées.** Les propositions de loi ou de résolution déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.

3. - *(Abrogé par la résolution du 21 novembre 1995.)*

3. Instruction générale du Bureau du Sénat

- **XVII - Rapports avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement**

(art. 65 du Règlement)

I. - Les transmissions sans délai visées à l'article 65 du Règlement sont réalisées par l'expédition d'une copie du texte adopté ou d'une lettre d'avis de rejet signée du Secrétaire général de la Présidence.

Le texte authentique de l'adoption ou de la décision de rejet est transmis ultérieurement, signé par le Président du Sénat et timbré du sceau du Sénat.

Au début de chaque législature, le Président du Sénat adresse au Président de l'Assemblée nationale les propositions de loi antérieurement transmises par le Sénat et non devenues définitives, à l'exception des propositions d'initiative sénatoriale que les commissions précédemment saisies au fond déclarent être devenues sans objet.

Les textes adoptés par le Sénat sont publiés.

II. - L'administration du Sénat doit établir une liaison permanente avec celle de l'Assemblée nationale en vue de réaliser, dans les moindres délais et aux moindres frais, l'impression et la distribution du projet de budget, des projets de crédits, et d'une façon générale de tous les documents comprenant de nombreuses dispositions et de longs tableaux annexés.

II. Eléments de contexte et de comparaison

A. Textes portant sur le même sujet

1. Dispositions législatives et réglementaires

- a. Loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc »

Titre Ier - Modification du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

- Article 1^{er}

L'article L. 1er bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« Art. L. 1er bis. - La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

« Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

- Article 2

Le deuxième alinéa de l'article L. 243 du même code est ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives françaises ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à la même date. »

- Article 3

Dans le premier alinéa de l'article L. 253 bis du même code, après les mots : « caractère spécifique », les mots : « des opérations effectuées en Afrique du Nord » sont remplacés par les mots : « de la guerre d'Algérie ou des combats en Tunisie et au Maroc ».

- Article 4

Dans le premier alinéa de l'article L. 401 bis du même code, après les mots : « ayant participé », les mots : « aux opérations effectuées en Afrique du Nord » sont remplacés par les mots : « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ».

Titre II - Modification au code de la mutualité

- Article 5

Dans le septième alinéa (6o) de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, après les mots : « pris part », les mots : « aux opérations d'Afrique du Nord » sont remplacés par les mots : « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ».

- b. Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 instituant une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre de chaque année

- **Article 1**

Il est institué une journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

Cette journée est fixée au 5 décembre.

- **Article 2**

Chaque année, à cette date, une cérémonie officielle est organisée à Paris.

Une cérémonie analogue a lieu dans chaque département, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, dont l'organisation est laissée à l'initiative du représentant de l'Etat.

- c. Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

- **Article 1**

La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française.

Elle reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage.

- **Article 2**

La Nation associe les rapatriés d'Afrique du Nord, les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian, ainsi que les victimes civiles des combats de Tunisie et du Maroc, **à l'hommage rendu le 5 décembre aux combattants morts pour la France en Afrique du Nord.**

- **Article 5**

Sont interdites :

- toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés ;
- toute apologie des crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après les accords d'Evian.

L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

2. Propositions de loi

- a. Proposition de loi n° 2286 tendant à instituer une journée nationale du souvenir des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combattants du Maroc et Tunisie présentée par M. Alain Bocquet e.a. et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mars 2000

- **Article 1^{er}**

La République française institue une journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des morts civils et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie 1952-1962.

- **Article 2**

Cette journée, ni fériée ni chômée, est fixée au 19 mars, jour anniversaire du cessez-le-feu proclamé le 19 mars 1962 en Algérie, mettant fin à dix années de guerre en Afrique du Nord.

- b. Proposition de loi n° 3064 instituant une « Journée nationale de recueillement et de mémoire en souvenir de toutes les victimes de la guerre d'Algérie, des combats en Tunisie et au Maroc et de tous leurs drames » présentée par MM. Alain Néri, Jean-Paul Durieux, Jacques Floch, Jean-Marc Ayrault, François Hollande e.a., enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 mai 2001

- **Article 1^{er}**

La République française institue une journée nationale de recueillement et de mémoire en souvenir de toutes les victimes de la guerre d'Algérie, des combats en Tunisie et au Maroc et de tous leurs drames.

- **Article 2**

Cette journée, ni fériée, ni chômée, est fixée au 19 mars.

- c. Proposition de loi n° 3450 relative à la reconnaissance du 19 mars comme Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie présentée par M. Bernard Charles e.a., enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2001

- **Article 1^{er}**

La République française institue une Journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des morts civils et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie 1952-1962.

- **Article 2**

Cette journée, ni fériée, ni chômée, est fixée au 19 mars, jour anniversaire du cessez-le-feu proclamé le 19 mars 1962 en Algérie, mettant fin à dix années de guerre en Afrique du Nord.

B. Exemples de procédure d'adoption de loi sur plusieurs législatures

a. Procédure d'adoption de la loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines

- X^e législature

Première lecture

Sénat

- Texte n° 400 (1995-1996) de M. Guy-Pierre CABANEL, déposé au Sénat le 4 juin 1996
- Rapport n° 3 (1996-1997) de M. Georges OTHILY, fait au nom de la commission des lois, déposé le 2 octobre 1996
- Discussion en séance publique le 22 octobre 1996
- Texte n° 8 (1996-1997) adopté par le Sénat le 22 octobre 1996

Assemblée nationale

- Texte n° 3050 transmis à l'Assemblée nationale le 22 octobre 1996
- Rapport n° 3405 de M. Daniel PICOTIN, député, fait au nom de la commission des lois, déposé le 19 mars 1997
- Texte n° 686 modifié par l'Assemblée nationale le 25 mars 1997

Deuxième lecture

Sénat

- Texte n° 285 (1996-1997) transmis au Sénat le 26 mars 1997
- Rapport n° 323 (1996-1997) de M. Georges OTHILY, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 avril 1997

- XI^e législature

Sénat

- Discussion en séance publique le 11 décembre 1997
- Texte n° 50 (1997-1998) adopté définitivement par le Sénat le 11 décembre 1997

b. Procédure d'adoption de la loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière

- X^e législature

Première lecture

Assemblée nationale

- Texte n° 141 de M. Charles MIOSSEC, député, déposé à l'AN le 4 mai 1993
- Texte n° 1356 de M. Gérard HAMEL, député, déposé à l'AN le 8 mai 1994
- Texte n° 2680 de M. Michel PERICARD, député, déposé à l'AN le 25 mars 1996
- Rapport n° 2704 de M. Jérôme BIGNON, député, fait au nom de la commission des lois, déposé le 16 avril 1996

- Texte n° 519 adopté par l'AN le 18 avril 1996

Sénat

- Texte n° 319 (1995-1996) transmis au Sénat le 23 avril 1996
- Rapport n° 114 (1996-1997) de M. Jean-Jacques HYEST, fait au nom de la commission des lois, déposé le 3 décembre 1996
- Discussion en séance publique le 12 décembre 1996
- Texte n° 39 (1996-1997) adopté avec modifications par le Sénat le 12 décembre 1996

Deuxième lecture

Assemblée nationale

- Texte n° 3235 transmis à l'Assemblée nationale le 12 décembre 1996
- Rapport n° 3330 de M. Jérôme BIGNON, député, fait au nom de la commission des lois, déposé le 5 février 1997
- Texte n° 672 adopté avec modifications par l'AN le 12 mars 1997

Sénat

- Texte n° 259 (1996-1997) transmis au Sénat le 13 mars 1997
- Rapport n° 325 (1996-1997) de M. Jean-Jacques HYEST, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 avril 1997

- XI^e législature

Sénat

- Discussion en séance publique le 15 janvier 1998
- Texte n° 39 (1996-1997) adopté avec modifications par le Sénat le 15 janvier 1998

- c. Procédure d'adoption de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux

- X^e législature

Première lecture

Assemblée nationale

- Texte n° 469 de Mme Nicole CATALA, député, déposé à l'Assemblée Nationale le 13 juillet 1993
- Rapport n° 3411 de M. Xavier BECK, député, fait au nom de la commission des lois, déposé le 6 mars 1997
- Texte n° 674 adopté par l'Assemblée nationale le 13 mars 1997

Sénat

- Texte n° 260 (1996-1997) transmis au Sénat le 13 mars 1997

- XI^e législature

- Rapport n° 226 (1997-1998) de M. Pierre FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, déposé le 21 janvier 1998
- Discussion en séance publique le 5 février 1998
- Texte n° 78 (1997-1998) adopté avec modifications par le Sénat le 5 février 1998

Deuxième lecture

Assemblée nationale

- Texte n° 688 transmis à l'Assemblée nationale le 6 février 1998
- Rapport n° 755 de M. Raymond FORNI, député, fait au nom de la commission des lois, déposé le 4 mars 1998
- Texte n° 113 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale le 25 mars 1998

Sénat

- Texte n° 360 (1997-1998) transmis au Sénat le 26 mars 1998
- Rapport n° 377 (1997-1998) de M. Pierre FAUCHON, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 avril 1998
- Discussion en séance publique le 21 avril 1998
- Texte n° 115 (1997-1998) adopté avec modifications par le Sénat le 21 avril 1998

CMP

- Rapport n° 407 (1997-1998) de M. Pierre FAUCHON, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 28 avril 1998
- Texte n° 130 adopté par l'Assemblée nationale le 30 avril 1998
- Texte n° 127 (1997-1998) adopté définitivement par le Sénat le 5 mai 1998

d. Procédure d'adoption de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique

- XI^e législature

Première lecture

Assemblée nationale

- Texte n° 3166 de de Mme Elisabeth GUIGOU, ministre de l'emploi et de la solidarité, déposé à l'Assemblée Nationale le 20 juin 2001
- Rapport n° 3525 de Mme Yvette ROUDY, député, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 9 janvier 2002
- Rapport n° 3528 de M. Alain CLAEYS, député, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 10 janvier 2002
- Texte n° 763 adopté par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2002

Sénat

- Texte n° 189 (2001-2002) transmis au Sénat le 29 janvier 2002

- XII^e législature

- Rapport n° 128 (2002-2003) de M. Francis GIRAUD, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 15 janvier 2003
- Rapport d'information n° 125 (2002-2003) de Mme Sylvie DESMARESCAUX, fait au nom de la délégation aux droits des femmes, déposé le 14 janvier 2003
- Discussion en séance publique le les 28, 29 et 30 janvier 2003
- Texte n° 63 (2002-2003) adopté avec modifications par le Sénat le 30 janvier 2003

Deuxième lecture

Assemblée nationale

- Texte n° 593 transmis à l'Assemblée nationale le 31 janvier 2003

- Rapport n° 761, tome I de M. Pierre-Louis FAGNIEZ, député, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, déposé le 1er avril 2003
- Rapport n° 761, tome II de M. Pierre-Louis FAGNIEZ, député, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, déposé le 1er avril 2003
- Avis n° 709 de Mme Valérie PECRESSE, député, fait au nom de la commission des lois, déposé le 19 mars 2003
- Texte n° 215 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale le 11 décembre 2003

Sénat

- Texte n° 116 (2003-2004) transmis au Sénat le 12 décembre 2003
- Rapport n° 333 (2003-2004) de M. Francis GIRAUD, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 3 juin 2004
- Débats en séance publique le 8 juin 2004
- Texte n° 92 (2003-2004) modifié par le Sénat le 8 juin 2004

CMP

- Rapport n° 344 (2003-2004) de M. Francis GIRAUD, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 15 juin 2004 (numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 1671)
- Texte n° 313 adopté par l'Assemblée nationale le 8 juillet 2004
- Texte n° 106 (2003-2004) adopté définitivement par le Sénat le 8 juillet 2004

e. Procédure d'adoption de la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement

- XII^e législature

Première lecture

Sénat

- Texte n° 326 rectifié (2006-2007) de M. Roger KAROUTCHI, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, déposé au Sénat le 5 juin 2007 (rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 février 2007)

- XIII^e législature

- Rapport n° 337 (2006-2007) de M. René GARREC, fait au nom de la commission des lois, déposé le 20 juin 2007
- Avis n° 339 (2006-2007) de M. Serge VINÇON, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, déposé le 20 juin 2007
- Débat en séance publique le 27 juin 2007
- Texte n° 109 (2006-2007) adopté par le Sénat le 27 juin 2007

Assemblée nationale

- Texte n° 13 transmis à l'Assemblée nationale le 28 juin 2007
- Rapport n° 83 de M. Bernard CARAYON, député, fait au nom de la commission des lois, déposé le 18 juillet 2007
- Avis n° 79 de M. Yves FROMION, député, fait au nom de la commission de la défense, déposé le 17 juillet 2007
- Texte n° 20 modifié par l'Assemblée nationale le 26 juillet 2007

Deuxième lecture

Sénat

- Texte n° 422 (2006-2007) transmis au Sénat le 30 juillet 2007
- Rapport n° 450 (2006-2007) de M. René GARREC, fait au nom de la commission des lois, déposé le 19 septembre 2007
- Débat en séance publique le 25 septembre 2007
- Texte n° 136 (2006-2007) adopté définitivement par le Sénat le 25 septembre 2007

f. Procédure d'adoption de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

- XII^e législature

Première lecture

Sénat

- Texte n° 464 (2004-2005) de M. Jean-Pierre SUEUR et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 7 juillet 2005
- Texte n° 375 (2005-2006) de M. Jean-Pierre SUEUR, déposé au Sénat le 6 juin 2006
- Rapport n° 386 (2005-2006) de M. Jean-René LECERF, fait au nom de la commission des lois, déposé le 13 juin 2006
- Débat en séance publique le 22 juin 2006
- Texte n° 111 (2005-2006) adopté par le Sénat le 22 juin 2006

Assemblée nationale

- Texte n° 3186 transmis à l'Assemblée nationale le 22 juin 2006
- XIII^e législature
- Texte n° 51 transmis à l'Assemblée nationale le 4 juillet 2007
 - Rapport n° 664 de M. Philippe GOSSELIN, député, fait au nom de la commission des lois, déposé le 30 janvier 2008
 - Texte n° 209 modifié par l'Assemblée nationale le 20 novembre 2008

Deuxième lecture

Sénat

- Texte n° 108 (2008-2009) transmis au Sénat le 21 novembre 2008
- Rapport n° 119 (2008-2009) de M. Jean-René LECERF, fait au nom de la commission des lois, déposé le 3 décembre 2008
- Débats en séance publique le 10 décembre 2008
- Texte n° 21 (2008-2009) adopté définitivement par le Sénat le 10 décembre 2008

g. Procédure d'adoption de la loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation

- XII^e législature

Première lecture

Assemblée nationale

- Texte n° 2535 de MM. Pierre MORANGE, député et Damien MESLOT, député, déposé à l'Assemblée Nationale le 28 septembre 2005
- Rapport n° 2554 de M. Damien MESLOT, député, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 5 octobre 2005
- Texte n° 486 adopté par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2005

Sénat

- Texte n° 22 (2005-2006) transmis au Sénat le 13 octobre 2005
- Rapport n° 116 (2006-2007) de M. René BEAUMONT, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 13 décembre 2006
- Débats en séance publique le 25 janvier 2007
- Texte n° 59 (2006-2007) modifié par le Sénat le 25 janvier 2006

Deuxième lecture

Assemblée nationale

- Texte n° 3622 transmis à l'Assemblée nationale le 26 janvier 2007
- **XIII^e législature**
- Texte n° 56 transmis à l'Assemblée nationale le 4 juillet 2007
- Rapport n° 953 de M. Damien MESLOT, député, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 11 juin 2008
- Texte n° 158 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale le 17 juin 2008

Sénat

- Texte n° 399 (2007-2008) transmis au Sénat le 17 juin 2008
- Rapport n° 438 (2007-2008) de M. René BEAUMONT, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 2 juillet 2008
- Débats en séance publique le 10 juillet 2008
- Texte n° 135 (2007-2008) modifié par le Sénat le 10 juillet 2008

CMP

- Rapport n° 202 (2009-2010) de M. Bruno SIDO, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 13 janvier 2010
- Texte n° 424 adopté par l'Assemblée nationale le 23 février 2010
- Texte n° 77 (2009-2010) adopté définitivement par le Sénat le 25 février 2010